

**Arrêté N° APDDPP-23-0151
relatif aux tarifs des courses de taxi**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;
- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants, et R.3121-1 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure
- Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023;
- Vu l'arrêté préfectoral n° APDDPP-22-006 du 18 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

I - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi. Conformément au décret du 17 août 1995 susvisé, au décret du 13 mars 1978 susvisé et à leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi "; la mention de la commune ou de l'ensemble des communes doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires ;

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

- L'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

II – Il est en outre muni de :

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformant aux textes d'application aux textes d'application de l'article L. 11-1 du code de la consommation ;
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 :

La justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article 1er-1 du décret du 17 août 1995 susvisé, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

La justification de la réservation préalable d'un véhicule taxi, prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports, ne peut résulter que d'un support papier ou électronique, permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable, comportant les mentions prévues par arrêté du ministre de l'intérieur, et que le conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de cette autorité.

ARTICLE 3 :

Tout taxi doit être muni d'une plaque de couleur noire de 250 millimètres sur 75 millimètres, portant la mention de la commune en position horizontale, conformément à l'autorisation de stationnement qui a été délivrée par le maire en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé, puis le numéro de l'autorisation de stationnement en position. Ces mentions doivent être de couleur blanche.

La hauteur des lettres de la mention de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 60 millimètres, la largeur du trait étant de 8 millimètres.

La plaque doit être collée à l'extérieur sur la vitre avant droite du véhicule Taxi.

ARTICLE 4 :

Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la Vendée, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- prise en charge : 2,80 € au maximum
- valeur de la chute : 0,10 €
- tarif horaire ou marche lente : 26,10 € au maximum
- bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2 €
- passager possédant plus de 3 valises ou bagages de taille équivalente : 2 € par bagage
- animaux : 0 €
- supplément 5^{ème} personne (majeure ou mineure) : 3 €
- pour les petits bagages et les colis à main, le transport est **gratuit**.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, pourra être égale à 7,30 euros* ».

Tarifs kilométriques:

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètre
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	1,02 €	98,039
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,53 €	65,359
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	2,04 €	49,019
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide a la station.	3,06 €	32,679

ARTICLE 5 :

Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes, les bateaux (Ile d'Yeu) ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justification après accord préalable, pour le seul parcours en charge.

ARTICLE 6 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver»

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant sur diverses mesures d'ordre social, il est interdit aux taxis de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence. Par conséquent, aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge.

ARTICLE 8 :

Un supplément de perception de 3 € est autorisé par personne transportée, à partir de la cinquième personne (majeure ou mineure).

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 Heures à 19 Heures et le tarif de nuit pour la fraction de 19 Heures à 7 Heures.

Les suppléments gares-aéroports-ports sont supprimés.

ARTICLE 9 :

Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement (dispositif extérieur lumineux rouge) dès lors qu'il est en charge ou réservé en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course. Lorsque le taxi est libre, le dispositif extérieur lumineux s'illumine en vert conformément à l'article R.3121-1 2° du code des transports.

ARTICLE 10 :

Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

ARTICLE 11 :

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répéteur rouge et vert + imprimante).

ARTICLE 12 :

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1^{er} février 2023.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur des tarifs prévue par l'Arrêté du 16 janvier 2023, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus par l'Arrêté Préfectoral.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments feront l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

ARTICLE 13 :

Après transformation, la lettre N de couleur VERTE sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

ARTICLE 14 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichées

d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient

normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix. Les affichettes de renseignements, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, seront apposées sur la plage de bord avant droite ainsi que sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule de façon lisible et directement visible du client transporté, indiquant notamment le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés.

ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire.

L'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis précise les informations qui doivent être mentionnées sur la note :

1° Doivent être imprimées sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- Les réclamations doivent être adressées à :

*Préfecture de La Roche sur Yon – DCL/ Bureau des élections et de la réglementation
Secrétariat de la Commission Locale Consultative des Transports Publics de Personnes
29, rue Delille – 85 922 La Roche sur Yon cedex 9*

2° Doivent être, soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- Le nom du client ;

- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite.

Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 16 :

Conformément à la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016, les clients des taxis peuvent payer leur course dans le véhicule de taxi par carte bancaire quel que soit le montant à payer. Cette modification doit être prise en compte dans l'élaboration des affichettes devant être présentes dans le véhicule taxi.

ARTICLE 17 :

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le chauffeur de taxi qui cesse définitivement son activité doit en informer le Préfet et le Maire, et remettre sans délai, pour annulation, sa carte professionnelle.

ARTICLE 18 :

Tout conducteur, lorsqu'il circulera en dehors de ses heures de service, devra obligatoirement recouvrir le dispositif lumineux avec une gaine non transparente.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

ARTICLE 19 :

L'arrêté préfectoral n°APDDPP-22-006 du 18 janvier 2022 sus visé est abrogé.

ARTICLE 20 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des populations de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

À La Roche Sur Yon, le 03 FEV. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND